

RÈGLEMENT D'ADMISSION 2021 POUR L'ENTRÉE EN FORMATION TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Diplôme d'état de niveau 4

SESSION N°2

La formation de technicien d'intervention sociale et familiale est accessible par les voies suivantes :

- **Voie directe ou « Formation initiale »**
- **Formation continue** (salariés en cours d'emploi dans le secteur social ou dans un autre domaine professionnel)
- **Apprentissage**

Conditions d'accès à la formation de technicien d'intervention sociale et familiale

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation. Des épreuves d'admission sont obligatoires pour tout candidat souhaitant entrer en formation de technicien d'intervention sociale et familiale.

Pour accéder à la formation, les candidats de chacune des 3 voies d'accès doivent avoir satisfaits aux épreuves d'admission en formation organisées par l'ITSRA.

Ces épreuves se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

L'inscription aux épreuves d'admission se fait en ligne sur le site d'admission de l'ITSRA en vous connectant à l'adresse suivante : <https://itsranet.itsra.net/faces/Login.xhtml> (rubrique « s'inscrire à une formation »).

Composition du dossier de candidature

Les pièces du dossier à déposer en version numérique sur le site d'admission de l'ITSRA sont les suivantes :

- Lettre de motivation présentant le projet professionnel (1 page),
- CV,
- Copie recto-verso de la pièce d'identité
- Justificatif du statut salarié en précisant l'emploi occupé (si applicable).

Un extrait de casier judiciaire vierge sera demandé à tout candidat admis en formation.

Coût des épreuves de sélection

- **Epreuve écrite d'admissibilité : 71 euros**
- **Epreuve d'admission : 86 euros**

Les frais d'inscription aux épreuves de sélection ne sont pas remboursables, sauf cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation d'un justificatif.

Dans ce cas, des frais de gestion administrative (50 €) restent acquis à l'ITSRA. En cas de désistement ou d'absence à une des épreuves d'admission, les frais d'admission ne seront pas remboursés.

En cas d'absence pour force majeure à une des épreuves d'admission et sur présentation d'un justificatif, une épreuve de rattrapage pourrait être proposée au candidat à une date ultérieure si les contraintes de calendrier le permettent.

Tiers temps : Au titre d'un handicap reconnu, un candidat peut bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves de sélection. Pour en bénéficier, il doit impérativement le signaler au service des admissions au moment de l'inscription et fournir les pièces justificatives associées (attestation MDPH notamment précisant les aménagements à prévoir).

Calendrier des admissions pour les candidats

- **Ouverture des inscriptions** sur le site de l'ITSRA à **partir du 6 avril 2021**
- **Clôture des inscriptions** : **4 juin 2021 à 23h59**
- **EPREUVE D'ADMISSIBILITE** :
 - Date limite de paiement de l'épreuve d'admissibilité : **9 juin 2021 à 23h59**
 - Epreuve d'admissibilité (épreuve écrite à distance) : **14 juin 2021 de 10h à 12h**
 - Résultat de l'épreuve : **15 juin 2021**
- **EPREUVE D'ADMISSION** :
 - Date limite de paiement de l'épreuve d'admission : **18 juin 2021 à 23h59**
 - Epreuve d'admission (épreuve à distance) : **du 21 au 25 juin 2021**
 - Résultat de l'épreuve : **1 juillet 2021**

Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité les candidats titulaires :

- ✎ D'un diplôme délivré par l'Etat, d'un diplôme national, d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat
- ✎ D'un certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- ✎ D'une attestation « lauréats de l'institut du service civique » (cf. arrêté du 27 octobre 2014)

Cette épreuve écrite se déroulera à distance. Les modalités pour y participer seront disponibles en amont de l'épreuve sur le site de l'ITSRA (accessibles sur la page de la formation TISF). Après la date de clôture des inscriptions, les candidats, dont le dossier sera complet et qui se seront acquittés des frais d'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité, recevront une convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité par mail. Cette convocation précisera la date, l'heure de l'épreuve et les modalités à distance.

Cette épreuve, d'une durée de 2 heures, est destinée à apprécier le niveau de culture générale du candidat, et à évaluer ses capacités de réflexion et de compréhension de documents ainsi que ses aptitudes en expression écrite. Elle consiste à construire une réponse écrite à une question d'ordre sociétal et contemporain tirée à partir d'un texte support.

Après la date de clôture des inscriptions, les candidats, dont le dossier sera complet et qui se seront acquittés des frais d'inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité, recevront une convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité par mail. Cette convocation précisera le lieu, la date et l'heure de l'épreuve. Chaque candidat devra obligatoirement se présenter à l'épreuve écrite avec sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour).

L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points. La note tiendra compte de l'expression écrite, notamment de l'orthographe, de la grammaire, et de la structuration du propos.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 seront reconnus admissibles.

Les candidats admissibles recevront leurs résultats par e-mail et seront convoqués à l'épreuve orale d'admission par mail.

Déroulement de l'épreuve d'admission

Les candidats, dont le dossier sera complet, qui se seront acquittés des frais d'inscription à l'épreuve d'admission, qui ont réussi l'épreuve d'admissibilité ou qui en sont dispensés, passeront l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission, d'une durée totale d'1 heure et 30 minutes, se compose de deux parties distinctes :

1ère partie à distance - Travail écrit préalable à l'entretien d'une heure comprenant :

- une question ouverte sur un thème de réflexion

Ce travail sera réalisé depuis le domicile du candidat. Une convocation à la partie écrite de l'épreuve d'admission sera envoyée par mail en amont de l'épreuve dans laquelle les modalités techniques de réalisation de l'épreuve à distance seront précisées.

2ème partie à distance - Entretien individuel (30 minutes) en visioconférence

Une convocation pour l'entretien oral d'admission sera envoyée par mail à chaque candidat. Cette convocation précisera la date et l'heure de l'épreuve. Chaque candidat devra obligatoirement présenter à l'écran sa convocation et une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour). Les instructions pour participer à un entretien à distance seront précisées avec la convocation.

Si un candidat n'a pas satisfait à la 1ère partie de l'épreuve d'admission, c'est-à-dire qu'il n'a pas rendu dans les temps son travail écrit, sa convocation à la 2ème partie de l'épreuve sera caduque et le candidat sera éliminé.

Cet entretien oral est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, et sa motivation à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

Cet entretien oral est mené par un jury composé d'un(e) professionnel(le) du secteur médico-social et d'un(e) formateur(ice) permanent(e) de l'institut à partir des éléments du dossier du candidat et du travail écrit préalable à l'entretien.

L'épreuve orale vise à apprécier :

- la connaissance du champ professionnel et du métier par le candidat,
- sa capacité à argumenter le choix pour la formation visée,
- sa capacité à se projeter dans un processus de formation,
- ses motivations vers un métier dans une démarche suffisamment constructive et ouverte, prenant appui sur une base d'information et de documentation,
- sa capacité à travailler en groupe,
- sa capacité à communiquer,
- sa capacité à soutenir un échange,
- son ouverture d'esprit,
- sa capacité à exprimer ses opinions et à argumenter un point de vue critique.

Notation et classement

A l'issue de l'épreuve d'admission (composée de deux parties : travail écrit et entretien oral), le jury attribue une note globale sur 20 en fonction des critères d'appréciation. Les candidats sont classés en fonction de la note globale obtenue à l'épreuve d'admission. Les candidats ex-aequo sont départagés à partir d'une pondération dans les critères d'appréciation.

Toute note inférieure à 10 (que ce soit pour l'entretien oral ou pour la note globale de l'épreuve d'admission) est éliminatoire.

Une commission d'admission constituée par l'établissement assure l'examen de chaque candidature reçue. Cette commission définit les modalités et les critères d'examen, ordonne les candidatures et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats en fonction de leur rang de classement.

La commission d'admission est composée des membres suivants :

- Directeur de l'établissement ou son représentant
- Responsable de la formation concernée
- 1 ou 2 membres des jurys des épreuves orales d'admission
- Secrétaire des sélections

Pour chaque voie de formation, les candidats classés peuvent être admis en liste principale en fonction de leur rang de classement dans la limite des places agréées pour la formation pour la voie d'accès concernée.

Les candidats classés au-delà du rang du dernier admis en liste principale et qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'épreuve orale d'admission, sont placés en liste complémentaire. Ils pourront recevoir une proposition si des candidats admis en liste principale la refusent

NB : Pour être inscrit définitivement en formation, les candidats relevant de la formation continue ou de l'apprentissage devront justifier d'une prise en charge financière du coût total de la formation

Communication des résultats

A l'issue de la commission d'admission, les résultats seront transmis par mail à tous les candidats.

Tous les candidats ayant échoué pourront prendre connaissance des motifs de leur non-admission dans le mois suivant en faisant la demande par mail au service des admissions.

En cas de difficultés ou pour toute question concernant la communication des résultats, les candidats sont invités à contacter le service Admissions de l'ITSRA :

Laurence COSTE – Tél : 04 63 05 03 85 – Mail : admissions-detisf@itsra.net

La liste des candidats admis sera transmise à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Attention : L'ITSRA n'est pas tenu pour responsable de la non-réception des mails. En cas de difficulté, veuillez-vous reporter à la liste des résultats de l'épreuve d'admission sur le site de l'ITSRA.

Validité de la décision d'admission

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves et à l'ITSRA.

Cependant, un **report d'admission d'un an** peut être accordé par le directeur de l'ITSRA en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de rejet d'une demande de congé individuel de formation, de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Tout report doit être demandé avant l'entrée en formation avec un courrier envoyé avec AR à l'attention du directeur de l'ITSRA.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard avant la date de démarrage des épreuves d'admission de la session suivante.

Le report est valable uniquement pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Financement de la formation

Situation 1 : Apprenants en formation initiale

La voie d'accès en « formation initiale » ou en « voie directe » concerne tous les candidats qui n'ont pas de financement par un employeur pour engager la formation (étudiant, demandeur d'emploi...). Dans ce cas, le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. Attention, si une personne démissionne de son emploi pour entrer en formation, le Conseil Régional ne financera pas le parcours de formation.

- Pour suivre la formation, les apprenants devront s'acquitter chaque année des frais annexes à la formation d'un montant de **90 €**. Cette contribution est à régler à la confirmation de l'entrée en formation **avant le 12 avril 2021 et sera non remboursable en cas de désistement**

Pour information, des aides financières peuvent être accordées.

- **Aides régionales** : ces aides sont attribuées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes selon les revenus et la situation familiale de l'apprenant, de ses parents ou de son conjoint.
- **Allocations diverses** : se rapprocher de la Mission locale ou de Pôle emploi de son secteur géographique.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Angélique PANNETIER au 04 73 69 99 10 / angelique.pannetier@itsra.net

Situation 2 : Apprenants en formation continue

La voie d'accès « formation continue » concerne les salariés souhaitant bénéficier d'un financement de la formation par un employeur, un OPCO ou dans le cadre du CPF de transition. Pour les candidats salariés en cours d'emploi dans le secteur social ou dans un autre domaine professionnel, le coût de la formation est pris en charge par l'employeur et/ou l'organisme auprès duquel l'employeur cotise pour la formation de ses salariés ou dans le cadre du CPF de transition. Un devis personnalisé est systématiquement réalisé pour que le candidat puisse effectuer les démarches de prise en charge de la formation.

Situation 3 : Apprentis

La voie d'accès en apprentissage concerne les apprentis qui ont signé un contrat d'apprentissage avec un employeur. Dans ce cas, le coût de la formation est pris en charge par l'OPCO.